

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE
DE LOUVAIN

KATHOLIEKE UNIVERSITEIT
TE LEUVEN

REVUE
D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

fondée par

gesticht door

A. CAUCHIE & P. LADEUZE

continuée par

voortgezet door

A. DE MEYER

DIRECTEURS :

LEIDING :

R. AUBERT, J.-M. DE SMET, R. DRAGUET, G. FRANSEN,
L. GENICOT, S. HANSSSENS, A. VAN ROEY, H. WAGNON

TOME LXVIII — DEEL LXVIII

LOUVAIN
BUREAUX DE LA R.H.E.
Bibliothèque de l'Université

LEUVEN
BUREAUX DE LA R.H.E.
Universiteitsbibliotheek

1973

73/599

concile de Rimini) les blasphèmes d'Arius, bien qu'ils aient été jusque-là <globalement> condamnés, restaient cependant cachés (parce qu'on ignorait qu'il avait blasphémé), la vérité nous fut concédée, grâce à Dieu, de telle sorte que, dans notre assemblée officielle de Rimini, son hérésie pestilentielle fut à nouveau combattue ». A Nicée, les erreurs d'Arius ont été toutes condamnées, mais certaines d'entre elles, qui étaient cachées, ne l'ont été qu'implicitement ; maintenant, elles le sont de la manière la plus explicite. On ne pouvait laisser soupçonner que le concile de Nicée eût pu ne pas englober dans sa condamnation toutes les erreurs d'Arius, au moins de manière implicite (c'eût été mettre en échec le St-Esprit lui-même), et d'autre part il fallait justifier la nécessité du nouveau concile tenu à Rimini. De là la formule enchevêtrée « licet antehac fuerunt damnatae, latebant tamen occultae ».

Lubumbashi (Zaire)

H. SILVESTRE

Rois, ducs, comtes, évêques, moines, seigneurs: forces et jeux politiques dans l'Anjou du XI^e siècle

Un pendant à tant et tant d'*Entstehung der Landesherrschaft*. Et qui vaut les meilleures productions allemandes (1). Grâce à la richesse de la documentation, à la pénétration de l'auteur et à son érudition.

Pour le XI^e s., en somme, — exactement de 987 à 1109, — près de 2.000 actes. Le chiffre laisserait de glace un Italien ou un Catalan mais il rendra rêveurs les historiens du « Nord ». Et des actes de toute provenance, qui éclairent toutes les composantes actives de la société, hauts lignagers, dignitaires ecclésiastiques, détenteurs ou dépositaires divers de la puissance publique.

Dans cette masse, 444 pièces authentiques rapportent et 28 fausses prétendent rapporter des actions juridiques du comte d'Anjou. Elles font l'objet d'un catalogue de 300 pages qui, avec les 50 de tables, constitue le tome II. Le dispositif est analysé et, au besoin, commenté ; le nombre et, s'il s'agit de membres de l'entourage princier, les noms des « intervenants », au sens le plus large du terme, sont indiqués ; les copies sont relevées si elles tiennent lieu de l'original disparu, si elles sont disponibles à Paris tandis que l'original est conservé en province (oh centralisation!) ou si, par comparaison avec l'original, elles permettent d'établir la valeur de transcriptions opérées dans les mêmes conditions.

(1) Olivier GUILLOT, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e s.* T. I: *Étude et appendices* ; t. II: *Catalogue d'actes et index*, Paris, A. et J. Picard, 1972. In-8, xxx-470 et 375 p., 2 cartes et 6 planches h.t.

Une étude des souscriptions précède l'inventaire. M. G. y note que les « souscripteurs » des environs de l'an mil n'assistent pas toujours, il s'en faut, à la passation de l'acte. Cette observation et d'autres l'amènent à penser qu'ils ne sont pas précisément *testes* mais, comme dit un titre de 1069, *tutores* ou *defensores*, c'est-à-dire qu'ils s'engagent dans la mesure de leurs moyens à faire respecter les dispositions énoncées dans le texte. Ils ne se recrutent donc pas nécessairement parmi les gens qui partagent l'existence du comte mais parmi ceux de ses fidèles qui sont, notamment par l'emplacement de leur terre et château, les plus capables de concourir à l'exécution de ses décisions dans le cas concret. Dans la seconde moitié du XI^e siècle, un changement s'opère. Des « témoins » sont encore appelés à « défendre » l'acte après l'avoir explicitement ou implicitement approuvé ; généralement ils ne sont plus qualifiés *fideles* mais *nobiles*. D'autres, de moindre extraction, sont d'authentiques et purs témoins, qui ont été effectivement présents, n'assument aucune obligation et devront seulement attester au besoin de la réalité de l'action. Il y aurait là une évolution instructive à deux égards au moins : pour le système des preuves et spécialement le rôle de l'écrit, pour la composition des listes de témoins et leur signification politique et sociale.

Ce n'est pas le lieu dans une revue comme la nôtre de s'arrêter à des considérations de diplomatique. On pourrait discuter de l'usage des termes chartes et notices pour désigner les documents subjectifs et objectifs. Ou regretter l'emploi fréquent sans autre précision d'un mot aussi ambigu qu'« auteur ». Mais on devrait surtout louer la force de pénétration de M. G., spécialement manifeste dans le dépistage des faux.

Elle ne se confine pas dans la critique externe. Elle s'affirme avec autant de maîtrise dans l'herméneutique. L'A. exploite tous les éléments des textes, formules comprises. Il analyse excellemment, par exemple, la portée du *Dei gratia* et montre que, quoi que certains en aient soutenu, les deux mots visent bien à souligner la base et non la fin religieuse, l'origine et non la mission du pouvoir. Il ne néglige que les préambules, souvent révélateurs pourtant, en d'autres régions en tout cas, de conceptions ou d'ambitions politiques. Et il s'attache à chaque mot, persuadé, avec raison, que chacun a été soigneusement choisi et est donc riche de sens. On se demande même quelquefois s'il ne sollicite pas le texte, tant son exégèse est subtile. Mais quand on démonte son argumentation, on n'y trouve pas de faille.

La problématique vaut la critique. Éclairé par les travaux qui se sont succédés depuis la parution du *Comté d'Anjou au XI^e s.* de L. Halphen, particulièrement ceux de son maître, J. F. Lemarignier, et d'un éminent spécialiste allemand du haut moyen âge français, K. F. Werner, M. G. a vu mieux que son illustre devancier les données qui pouvaient ou devaient inspirer la politique des Angevins de 987 à 1109, durant la période où ils ont joui d'une large autonomie envers le roi et joué au prince territorial. S'il avait lu da-

vantage et comparé plus systématiquement, surtout avec les terres d'Empire, il aurait cependant soulevé quelques autres questions encore ou du moins mieux saisi et marqué la spécificité et la signification de certaines solutions angevines. C'est ce qui apparaîtra de l'analyse de sa thèse, plan, chapitres, conclusions.

Deux parties. D'abord le comte dans le royaume de France et même dans l'Occident, puisque des mariages firent de Geoffroy Martel le parâtre de la femme d'Henri III et l'amènèrent un temps à s'allier à son « demi-gendre » contre son souverain ; histoire externe, si l'on veut, ou encore des relations de fait et de droit entre le comte, ses supérieurs virtuels, le roi et le duc, ses voisins, pairs et rivaux. Puis l'histoire interne : celle des efforts déployés avec de moins en moins de succès pour dominer et utiliser l'Église, c.-à-d. l'évêque et les monastères, et pour affirmer ou maintenir son autorité sur les grands laïques, spécialement sur les châtelains ; celle, plus heureuse, de la mise en place d'une administration régionale et centrale, chargée de régir le domaine et d'exercer dans tout le territoire les rares prérogatives comtales.

Du premier chapitre, qui déroule et débrouille patiemment et savamment l'écheveau des rapports entre le comte et le roi, on ne retiendra ici que la solution originale apportée à la vieille querelle : fidèles ou vassaux. Au XI^e s., le comte d'Anjou est bien un vassal mais ce n'est pas son *honor*, son *comitatus* qu'il tient ; c'est un fief médiocre et qui, puisque, vers l'an mil, — *non ideo meretur casamentum* ! — le lien féodal est décidément devenu réel, ne l'oblige pas à grand'chose. Il est davantage un fidèle, que la fidélité astreint, de manière plus efficace qu'on ne le croirait à priori, à n'agir que dans les limites posées par le roi. Celui-ci, appuyé et guidé par une certaine idée de la justice, prévient, atténue ou arbitre les heurts entre les grands. Il gouverne plus par incitations et suggestions que par ordres mais il gouverne sans aucun doute. On se demande si M. G. n'aurait pas pu faire ici allusion à la distinction, dont M. David a montré les prolongements médiévaux (1), de l'*aucloritas* et de la *potestas*, selon les mots de Tacite l'*aucloritas suadendi*, l'autorité morale, et la *potestas jubendi*. Et aussi rappeler la conception augustinienne du pouvoir, institué divinement pour assurer la paix, intérieure, la justice, extérieure, la défense.

Dans une revue d'histoire ecclésiastique, on s'arrêtera davantage au deuxième chapitre, consacré aux relations du comte et des monastères, qui apparaissent comme des pions majeurs sur l'échiquier politique. Les intégrer à une construction dont il soit la clé de voûte ou du moins formuler et faire admettre une règle de droit public qui lui donnât barre sur eux, le comte n'y a pas songé ou ne l'a pas tenté.

(1) M. DAVID, *La souveraineté et les limites juridiques du pouvoir monarchique en France du IX^e au XV^e s.*, Paris, 1954, p. 21 svv.

« Il n'a pas une prérogative de principe sur toute abbaye établie en un *pagus* compris en ses États ». C'est ici un des points où on regrette le manque de comparaison avec l'Empire, en l'occurrence avec les solutions apportées au problème par les dynastes lotharingiens ou germaniques. Ceux-ci se sont arrogé ou ont essayé de s'arroger l'*advocatia* ou au moins la *tuitio* ou la *defensio* dans toute leur terre⁽¹⁾. L'institution était-elle inconnue de l'Anjou? Cependant à Comery, lors d'une réforme, le comte prit le patrimoine sous sa protection contre la jouissance de certaines « coutumes ». Et un des textes cités par M. G., — il s'agit toutefois d'une bulle, et tardive, d'Urbain II, — fait même mention expresse de l'*advocatia*. Il est vrai que la Normandie voisine a ignoré celle-ci mais le duc y a joui d'une garde générale analogue⁽²⁾.

Point de norme donc. Des mesures de circonstances pour sauvegarder les droits hérités de l'époque carolingienne sur les anciens monastères. A travers les réformes. Ou, mieux, à la faveur de celles-ci, en s'y associant. Ainsi pour l'institution principale, la plus riche aussi en documents, St-Aubin d'Angers. Le comte en était abbé laïque. En 966, le mouvement de Gérard de Brogne l'atteignit, par le canal de Reims. Geoffroy Grisegonelle fut aussi avisé qu'Arnoul de Flandre, par exemple. Il accueillit les réformateurs et désigna le premier abbé régulier. Il conserva de la sorte le privilège de consentir à la désignation du supérieur : les moines choisissaient, le comte « déléguait » leur élu. Réussit-il de cette manière à rehausser son prestige et ses droits, comme l'A. l'écrit p. 150? Son prestige peut-être. Mais ses droits? Il n'en avait plus désormais, une fois l'abbé installé. Du moins garda-t-il une sorte de domaine éminent. Pour trois générations : à partir de 1036, les moines choisirent réellement leur chef, effectivement, librement ; à partir de 1056, l'investiture par le comte n'eut plus qu'une portée temporelle ; c'est la bénédiction épiscopale qui conféra la charge spirituelle.

1056, double investiture. Voilà relancé le débat sur les origines de la solution au problème des investitures. Relancé et enrichi de données nouvelles. M. G. observe que deux conciles tenus à Tours et à Lisieux en 1054 ou 1055 sous la présidence de légats pontificaux ont formulé la distinction entre pouvoir temporel et autorité spirituelle et réservé à l'Église le privilège de conférer celle-ci. Mise en œuvre d'instructions de Léon IX, originaire d'une Lotharingie qui faisait depuis longtemps le départ entre fonction politique et charge pastorale? Mais s'il s'était agi de conceptions et d'intentions du pape, ne se seraient-elles pas manifestées ailleurs qu'en Touraine et en Nor-

(1) L. GENICOT, *Empire et principautés en Lotharingie du X^e au XIII^e s.*, dans *Annali della Fondazione italiana per la storia amministrativa*, 1965, t. II, p. 98.

(2) J. YVER, *Autour de l'absence d'avouerie en Normandie*, dans *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, 1963-1964, t. LVII, p. 194.

mandie ? Ne serait-ce pas plutôt Lanfranc, encore prieur du Bec mais déjà célèbre, qui serait intervenu auprès des envoyés de Rome pour faire accréditer et expliciter la réforme réalisée à Marmoutier par l'abbé Albert ? Ni Yves de Chartres, par conséquent, ni des clercs anglais, mais des moines tourangeaux et normands.

L'évolution fut semblable dans les autres abbayes, pour le fond sinon pour toutes les modalités. Elle était d'ailleurs commandée par les mêmes facteurs, notamment l'action de Marmoutier pour « libérer » les monastères. Le comte perdit le droit de choisir le supérieur, puis de l'investir de sa charge spirituelle. Le monde des réguliers lui échappait.

Il le comprit. Il s'y résigna. Durant la première moitié du siècle, il avait fondé de nouvelles maisons pour ancrer son emprise sur les millieux monastiques. Après 1056, il n'en ouvrit plus.

Deux remarques encore pour en terminer avec ce chapitre. L'Anjou ne semble pas avoir connu de ces abbayes immunistes qui furent chez nous les plus rebelles à l'intégration aux principautés territoriales (1). Et le remplacement de moines par des chanoines y constitua « un des éléments de la réforme du x^e siècle », au moment où nos régions marquaient une préférence pour les seconds et en substituaient aux premiers (2).

Le comte ne réussit pas mieux avec l'autre force religieuse, elle aussi composante majeure de la politique vers l'an mil, l'évêché d'Angers. Au départ, il avait barre sur elle par le biais de St-Aubin : le sacre se déroulait entre les murs de cette abbaye et supposait donc l'accord de son « patron ». Point de principe en cela mais une situation de fait, allant de soi, admise sans difficultés par tous. Pratiquement le comte disposait du trône épiscopal. Il en profita : en 979 et 1006, il promut successivement les chefs de deux lignées vicomtales qui auraient pu rivaliser avec lui et qui de la sorte s'éteignirent ! Au milieu du xi^e s., les données changèrent. L'évêque renonça à jouer un rôle temporel et son choix offrit moins d'intérêt pour le comte. Des familles seigneuriales s'affirmèrent, comme on le verra immédiatement. Elles exercèrent désormais la grosse influence dans la désignation du prélat. M. G. compare cette évolution avec celle des évêchés royaux français et impériaux. Il constate ou avance que la condition sociale de leurs titulaires s'est également dégradée depuis la seconde moitié du xi^e s. Et il croit que, si rois et empereurs ont conservé la haute main sur les désignations des ordinaires, c'est parce qu'ils étaient sacrés. Des études attentives seraient nécessaires pour se prononcer sur ces vues. Si j'en juge par les cas de Liège et de Beauvais (3), il s'agirait notamment

(1) L. GENICOT, *op. cit.*, p. 120.

(2) L. F. GENICOT, *Les Églises mosanes du XI^e s.*, Louvain, 1972, p. xxvi-xxx, spécialement p. xxvi, n. 23.

(3) L. GENICOT, *Haut clergé et noblesse dans le diocèse de Liège du XI^e au*

de distinguer principautés épiscopales et simples évêchés. Quant au contrôle du recrutement des évêques, il tenait peut-être moins au sacre qu'à une prérogative du roi ou du *princeps* : les *principes* du x^e s. l'ont exercé (1) et le grégorianisme du xi^e déniait tout caractère religieux à l'empereur.

Tandis que les forces religieuses s'émançaient, de grandes familles s'assuraient les coudées plus franches, celles qui se construisirent des châteaux. L'inventaire que M. G. dresse de ceux-ci est vraiment remarquable. Je l'aurais cependant souhaité moins strictement juridique. J'aurais aimé qu'il précisât la densité des ouvrages fortifiés par rapport au nombre de seigneuries ou d'agglomérations. Leur importance matérielle, établie par des fouilles ou estimée par une analyse des termes qui les désignent, comme *castrum*, *castellum*, *turris* ou *domus* (2) ; l'A. excelle dans ces études de sémantique, quand il définit, par exemple, *proelium* et *bellum*. Leur localisation en fonction du relief, de l'hydrographie, des voies de communication, de l'habitat. Sur le dernier point, M. G. fournit, de vrai, un élément capital : la situation dans l'ensemble du comté. Il observe que les plus anciens châteaux comtaux s'élevaient au centre de celui-ci et les seigneuriaux, aux marches. C'est, explique-t-il, p. 311, que le prince n'a toléré, — voire a suscité, — la construction de ces derniers que là où ses intérêts étaient le plus menacés. Cela revient à dire qu'il tenait alors de court tous les lignages et même les utilisait au mieux de ses besoins. On peut voir les choses autrement et l'A. lui-même écrit, p. 347, qu'au début, les seules maisons capables de s'imposer, de se bâtir un *castrum* et d'en faire la base et le centre d'une seigneurie étaient celles qui vivaient aux limites du comté, parce qu'elles pouvaient profiter d'appuis extérieurs. Mais alors, elles n'étaient pas à la dévotion du prince ; tout au contraire, elles lui tenaient tête. Parce qu'elles bénéficiaient d'appuis extérieurs ? Peut-être. Mais peut-être également et surtout parce qu'elles appartenaient à la noblesse. Celle-ci est absente du livre. Même de son index. Les textes ne l'ignorent pourtant pas. Ni les régions limitrophes, ainsi

xiv^e s., dans *Adel und Kirche. Festschrift G. Tellenbach*, Fribourg-en-Brigau, 1968, p. 257 ; *Aristocratie et dignités ecclésiastiques en Picardie aux XII^e et XIII^e s.*, dans cette revue, 1972, t. LXVII, p. 436-442.

(1) K. F. WERNER, *Königtum und Fürstentum im französischen 12. Jahrhundert*, dans *Vorträge und Forschungen*, t. XII, Constance et Stuttgart, 1969, p. 192.

(2) Il est vrai que la *Note sur le sens des mots castrum, castellum et quelques autres expressions qui désignent des fortifications* de J. F. VERBRUGGEN, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1950, t. XXVIII, p. 151, est décourageante : les deux mots seraient synonymes de la fin du ix^e au xiii^e s. Mais une enquête plus serrée et qui distinguerait les divers types de sources aboutirait peut-être à des résultats moins décevants.

que G. T. Beech l'a montré pour la Gâtine poitevine (1). Les premiers châteaux n'ont-ils pas été élevés par elle et sur ses alleux ? Comme dans le Namurois : le domaine comtal formait le noyau de la principauté ; autour s'étendaient les terres des nobles qui y détenaient le ban.

Car enfin pourquoi ces familles et pas les autres ? Sur quoi se fondait leur puissance ? Pour M. G., c'est pure situation de fait : elles étaient fortes, elles ont pu ériger une forteresse, elles ont bâti sur elle et autour d'elle une seigneurie « banale », sans intervention et sans considération du comte. En effet, « le château fonde la seigneurie banale » (p. 307). Le processus n'a-t-il pas été inverse : la possession du ban, l'exploitation de celui-ci, la construction d'un château ? Pour trancher, il faudrait chercher si toute seigneurie banale avait son château ou mieux si des droits seigneuriaux, des *consuetudines*, n'ont pas précédé le château. Certes, dans le Poitou voisin, les premières « coutumes » ont été d'ordre militaire (2) et, en tout pays, la taille, au moment, tardif, où les textes la justifient, a passé pour le prix de la protection, protection que seule une esplanade greffée sur un donjon pouvait offrir. Ban et château étaient donc unis. Mais cela ne prouve pas l'antériorité de celui-ci sur celui-là.

Quoi qu'il en soit des racines et des débuts du phénomène, la suite en est bien saisie et expliquée. Au fur et à mesure que le XI^e s. s'avance, les seigneuries « châtelaines » ou banales se créent de plus en plus sans concession du prince. Depuis 1050, elles s'implantent même au centre du territoire. Et finalement, le comte n'essaie même plus de s'en lier les détenteurs en leur accordant un fief de quelque importance. Il renonce à s'imposer à l'aristocratie laïque comme aux institutions religieuses.

Or, il ne possède pas, ou plus, de pouvoir spécifique sur l'ensemble du territoire, seigneuries comprises. Avec Geoffroy Martel, il a tenté d'en faire un *principatus* avec toutes les prérogatives attachées à ce concept ou cette position. Mais il a échoué. Et, au sortir du XI^e s., il n'a plus guère comme droit propre dans toute l'étendue du comté que la frappe de la monnaie.

L'administration enfin n'endigüe ni ne canalise la poussée de l'aristocratie. Elle s'est progressivement et, en somme, heureusement adaptée. Les vicomtes, dangereux, ont été remplacés par des prévôts dans les vicomtés et les châteaux. La *familia* a groupé des *liberi*. A partir de 1056, des hauts dignitaires ont été institués, notamment un sénéchal chargé d'aménager les rapports entre le prince et les

(1) *A rural society in medieval France: the Gâtine of Poitou in the eleventh and twelfth centuries*, Baltimore, 1964.

(2) J'ai souligné, dans le compte rendu de R. SANFAÇON, *Défrichements, peuplement et institutions seigneuriales en Haut-Poitou du X^e au XIII^e s.*, dans *Le Moyen Age*, 1969, t. LXXV, p. 564, que les seigneurs poitevins semblent avoir d'abord employé le ban pour aggraver les corvées, surtout militaires.

grands. Ceux-ci n'ont cependant pas été « récupérés » dirait-on aujourd'hui.

Des seigneuries installées jusqu'au cœur du territoire, à l'intérieur desquelles le prince n'exerce aucun pouvoir et que l'administration n'intègre pas : les dynastes angevins du XI^e siècle ont bien perdu la partie. Leurs successeurs devront reconstruire. Sur d'autres fondations. En s'aidant surtout de la féodalité : amener les grands à reprendre leurs seigneuries en fief sera ici comme ailleurs un des premiers, voire le premier stade de la reconstitution de l'« État ».

La ronde des chapitres bouclée et le livre refermé, des vues générales s'imposent à l'esprit. Présence des hommes d'abord : Robert le Pieux se marie avec la veuve du comte de Blois et il épouse avec elle l'hostilité du défunt envers Foulque Nerra ; il prend pour seconde femme une parente de ce dernier et les alliances se renversent. *Menschestaat* vraiment, dans toute la force du terme. Le pragmatisme se conjugue naturellement avec cette importance décisive des individus : il est dans la politique où on prend, puis cherche à régulariser son coup de force ; il est dans la religion, où les premiers réformateurs, les pré-grégoriens, plutôt que d'ignorer ou violenter les réalités, s'adaptent et composent ; il est fondamentalement dans la supériorité du fait sur la théorie ou plus exactement dans l'absence de théorie. Plus tard, à partir du XII^e s., on s'attachera à formuler des règles : pour la désignation des évêques, sur la position du prince dans le droit féodal, etc.

Plus tard. Jusqu'au XI^e s., on a vécu sur l'héritage carolingien. L'accession à un *honor* était indispensable pour émerger ; point de prince territorial qui n'ait été duc, comte ou pour le moins vicomte. Et le prestige de ces fonctions et de celle du roi assurait une certaine cohésion à l'édifice politique. Mais quand, ici plus tôt, là plus tard, — vers 1050 en Anjou, — l'Église mit en cause les conceptions et les structures venues du temps de Charlemagne, des lézardes se creusèrent. Et on dut songer à rebâtir à nouveaux frais et sur nouveaux plans.

Si l'auteur était étranger à l'« hexagone » et le recenseur, membre de celui-ci, le lecteur trouverait sans doute à ce point des considérations plaisantes ou mordantes sur le vocabulaire, les tournures, la construction. Mais telle n'est pas la situation. Et je ne voudrais pas clôre sur ce ton le compte rendu d'un livre comme l'historiographie française n'en compte pas tellement.

Louvain

L. GENICOT